



Distr.  
LIMITEE  
A/AC.35/L.155  
7 décembre 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES  
Cinquième session (1954)  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Cessation de la transmission de renseignements :  
Communication du Gouvernement du Danemark  
concernant le Groenland

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
Texte de la communication . . . . .	3
Annexe I : Mémoire explicatif . . . . .	1 - 8
Annexe II : Extraits de la Constitution . . . . .	1 - 5
Annexe III : Extraits des comptes rendus officiels du Conseil du Groenland . . . . .	1 - 14

Le Secrétaire général a reçu le 14 septembre 1953 la communication ci-après qui émane du Ministre des affaires étrangères du Danemark.

Le Ministre des affaires étrangères du Danemark présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution 222 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 3 novembre 1948:

Aux termes de ladite résolution, les clauses du Chapitre XI de la Charte impliquent que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification intervenue dans la Constitution et le statut de l'un quelconque des territoires non autonomes en vertu de laquelle le Gouvernement responsable estime inutile la communication de renseignements aux termes de l'Article 73 e de la Charte. Les Membres des Nations Unies intéressés ont donc été invités à transmettre au Secrétaire général dans un délai maximum de six mois, tous renseignements utiles, y compris les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires concernant le gouvernement du territoire et les textes relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le Gouvernement métropolitain.

Depuis l'année 1946, compte dûment tenu de la résolution 66 (I) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946, le Gouvernement du Danemark a transmis chaque année au Secrétaire général des renseignements sur le Groenland, en application des dispositions de l'Article 73 e de la Charte.

Mais, aux termes d'un amendement à la Constitution adopté le 5 juin 1953, le Groenland est devenu partie intégrante du Royaume du Danemark et jouit de droits correspondant à ceux que possèdent les autres parties du Danemark. Sa population est maintenant représentée au Parlement dans les mêmes conditions que le reste de la population danoise.

Etant donné cette modification intervenue dans la situation et le statut constitutionnels du Groenland et de ses habitants, le Gouvernement danois considère que le mandat qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte est venu à expiration et, il a, en conséquence, décidé de cesser de communiquer des renseignements en application de l'Article 73 e de la Charte.

La présente note est accompagnée de trois annexes reproduisant un mémoire sur l'évolution de la situation constitutionnelle du Groenland, la traduction de la Constitution danoise du 5 juin 1953 <sup>1/</sup> et les comptes rendus des séances où le Conseil du Groenland (Grønlands Landsrad) a examiné puis adopté à l'unanimité les amendements à la Constitution.

Copenhague, le 3 septembre 1953

<sup>1/</sup> Note du Secrétariat : On n'a reproduit ci-après que des extraits d'une traduction non officielle de la Constitution établie à partir du texte anglais.

ANNEXE I

MEMOIRE EXPLICATIF

Le présent mémoire retrace l'évolution qui a abouti aux modifications du statut du Groenland signalées par le Gouvernement du Danemark dans sa note du 3 septembre 1953.

I. Depuis plus de 200 ans que le Danemark administre le Groenland, la politique de son Gouvernement a eu pour but essentiel, le Secrétaire général le sait, d'améliorer le bien-être économique, social et culturel de la population du Groenland et le Danemark n'a jamais cherché à tirer aucun avantage économique de son administration du Groenland.

Comme le montrent les rapports sur le Groenland communiqués à l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Danemark est parvenu progressivement à la conclusion que les progrès de l'instruction avaient permis aux habitants du Groenland d'atteindre dans leur évolution l'étape où ils doivent être considérés comme capables de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres Danois, à la vie économique, sociale et culturelle du Danemark. Des mesures législatives tendant à consacrer cette égalité dans d'importants domaines ont, en conséquence, été promulguées en 1950 et en 1951.

En 1950 des lois ont été promulguées sur les questions suivantes : Conseil du Groenland et conseils municipaux, etc; agents du Trésor public; affaires ecclésiastiques; éducation; services de santé; la Compagnie commerciale royale du Groenland; commerce; constitution d'une Caisse de prêt commercial du Groenland. En 1951, des lois ont été promulguées sur l'administration de la justice au Groenland et sur les droits d'importation au Groenland. Un code pénal et une loi sur le mariage, actuellement en préparation, seront soumis prochainement au Parlement.

II. Jusqu'en 1953 le Groenland a eu le statut d'un territoire non autonome placé sous la suzeraineté du Danemark. En conséquence, il relevait de l'administration ordinaire instituée par la Constitution et le pouvoir législatif du Danemark, sans, cependant, que ses habitants aient été représentés au Parlement. Mais les dispositions de la Constitution n'étaient pas automatiquement applicables au Groenland. D'une manière générale la législation danoise ne s'est pas appliquée à la population du Groenland, laquelle a été régie par la législation spéciale du Groenland, fondée sur les traditions du territoire.

III. Dès le milieu du XIXème siècle, un certain degré d'autonomie, correspondant au stade atteint par la population locale dans son développement, a été donné au Groenland. Des mesures législatives promulguées en 1908, en 1912 et en 1925 ont graduellement étendu l'autonomie à mesure que la population gagnait en maturité.

Aux termes de la loi du 18 avril 1925 sur l'administration du Groenland, la population du Groenland occidental pouvait prendre part à la gestion de ses propres affaires par l'intermédiaire de :

76 conseils municipaux ("Kommuneraad")

13 conseils de district ("syselraad")

2 conseils nationaux ("landsraad").

La partie septentrionale du Groenland occidental (le district de Thulé) et le Groenland oriental n'avaient pas obtenu l'entière autonomie de leur administration municipale.

Mais la population de ces parties du pays exerce une influence sur l'administration des affaires locales dans le district de Thulé par l'intermédiaire du Conseil dit des Chasseurs et dans le Groenland oriental par l'intermédiaire des deux Conseils coloniaux de Scoresbysund et d'Angmagssalik institués en 1946.

La loi du 27 mai 1950 a réorganisé la division du Groenland occidental en municipalités. Les deux conseils nationaux ont été fondus en un Conseil national unique pour l'ensemble du Groenland occidental, et le Conseil a été doté de pouvoirs élargis, entre autres celui de trancher certaines affaires en dernier ressort.

En même temps les conseils de district et les conseils municipaux ont été abolis et le Groenland occidental a été divisé en seize municipalités administrées par des conseils municipaux réguliers jouissant d'une autorité plus grande que les anciens conseils. Les crédits dont disposent les conseils municipaux réguliers sont également plus élevés qu'auparavant.

IV. Le droit de vote et la procédure à suivre pour les élections au Conseil national et aux conseils municipaux et les pouvoirs qui sont conférés à ces organes obéissent aux règles suivantes :

Les membres du Conseil national et ceux des conseils municipaux sont élus au suffrage universel. Les règles applicables au droit de vote et à l'éligibilité sont en principe les mêmes que celles qui régissent le droit de vote et l'éligibilité aux élections municipales dans le reste du Danemark. Tout Danois, homme ou femme, qui est âgé de 23 ans révolus, a résidé au Groenland de façon continue pendant six mois au moins immédiatement avant les élections, et remplit certaines conditions spéciales comparables à celles qui s'appliquent dans les autres parties du Danemark, a le droit de vote et est éligible lors des élections aux conseils municipaux du Groenland et au Conseil national du Groenland.

Les règles qui définissent les pouvoirs du Conseil national en matière législative disposent que tous les projets de loi relatifs à des mesures visant le Groenland doivent nécessairement être soumis au Conseil national aux fins d'examen et de recommandation avant d'être déposés devant le Parlement danois (Folketing). Pareillement, tous les projets de loi ou de règlement administratif présentant une importance spéciale pour la collectivité du Groenland doivent être soumis au Conseil national aux fins d'examen et de recommandation avant d'entrer en vigueur au Groenland. Si, en raison de circonstances extraordinaires, ces projets ou mesures n'ont pu être soumis à l'avance au Conseil national, ils doivent aussitôt que possible lui être communiqués aux fins d'examen et de recommandation.

Chaque fois qu'il sera possible, le Conseil national devra également être entendu au sujet d'autres questions considérées comme étant de nature à influencer sur la situation matérielle du Groenland.

Le Conseil national statue sur les questions qui lui sont renvoyées par le Parlement ou le Gouvernement. Par exemple, il a le pouvoir de déterminer l'affectation des recettes que procurent les droits sur les importations au Groenland perçus en application de la législation susmentionnée. Les pouvoirs de décision dont dispose le Conseil jouent un rôle particulièrement apparent au sujet des services sociaux du Groenland.

En raison des particularités de la situation géographique du Groenland, le Conseil national siège en session ordinaire une fois par an seulement. C'est pourquoi un comité permanent, constitué par le Conseil, expédie les affaires courantes.

Enfin, le Conseil national a la faculté de soumettre des propositions - même en matière budgétaire - et de s'enquérir auprès du Gouvernement ou de se plaindre à lui au sujet de toutes questions d'intérêt public qui ne lui ont pas été déferées pour décision.

Les conseils municipaux administrent les services sociaux des différentes municipalités. Le champ de leurs autres activités est comparable à certains égards à celui des activités des conseils municipaux dans le reste du Danemark.

V. Le développement graduel des activités des organes autonomes a exercé une heureuse influence sur la population du Groenland en habituant celle-ci à participer à la vie politique et administrative. Il est donc tout naturel que les Danois et les Groenlandais aient les uns et les autres porté à maintes reprises devant le Parlement danois la question de la représentation des habitants du Groenland.

Dans son rapport pour 1950, la Commission du Groenland a proposé plusieurs importantes réformes économiques, sociales et administratives (voir le "Rapport sur l'administration du Groenland", 1950 et années suivantes) et elle a soulevé également la question de la représentation du Groenland au Parlement danois.

Conformément à une recommandation formulée en 1948 par une session mixte des deux conseils nationaux qui existaient alors, la Commission du Groenland a proposé que, pour la période pendant laquelle le Groenland n'aurait pas de représentation directe au Parlement danois, le Conseil national du Groenland désigne des représentants à la Commission du Groenland du Parlement danois (Commission permanente constituée en 1945 qui, au Parlement, étudie les affaires propres au Groenland). Des dispositions s'inspirant de cette proposition ont été prises en 1950, date à laquelle il a été décidé que le Conseil national désignerait deux représentants à la Commission du Groenland.

Etant donné que la structure économique et sociale du Groenland s'est profondément modifiée depuis 1950 (comme le montrent les rapports communiqués à l'Organisation des Nations Unies), il est tout naturel que les habitants du Groenland aient un désir de plus en plus vif d'être représentés directement au Parlement danois; ce désir s'est exprimé avec force à la session du Conseil national en 1951.

La Commission de la Constitution créée par le Gouvernement pour préparer un projet de Constitution nouvelle s'est alors saisie de la question.

VI. En février et mars 1952, la nouvelle Constitution a fait l'objet, dans la Commission du Groenland du Parlement, de débats auxquels ont pris part les membres de la Commission désignés par le Parlement, les représentants désignés par le Conseil du Groenland et de hauts fonctionnaires des Ministères du Gouvernement danois.

Au cours de ces débats, les représentants du Groenland ont déclaré que l'évolution du Groenland avait inspiré aux membres du Conseil national du Groenland le désir général de voir le statut national du Groenland se rapprocher de celui du Danemark par l'insertion dans la Constitution d'une clause aux termes de laquelle le Groenland ne serait plus une colonie danoise mais ferait partie intégrante du Royaume du Danemark tandis que la population du Groenland, conformément aux dispositions qui seraient inscrites dans la loi électorale, serait représentée au Parlement dans les mêmes conditions que les autres habitants du Danemark.

La Commission du Groenland a alors recommandé au Gouvernement de renvoyer cette question à la Commission de la Constitution pour que celle-ci l'examine et rédige les clauses qu'il y aurait lieu d'insérer dans la nouvelle Constitution ainsi que les règles relatives au droit de vote.

VII. En juillet et août 1952, un sous-comité spécial de la Commission de la Constitution a formulé une recommandation tendant à insérer dans la nouvelle Constitution une clause spécifiant que la Constitution s'appliquera à l'avenir à toutes les parties du Royaume du Danemark et que le Groenland sera en conséquence représenté au Parlement. Cependant, il devrait être possible d'autoriser par la loi, à l'égard du Groenland, des dérogations à certaines des clauses de la Constitution dans la mesure où les conditions locales le justifieraient.

Le Gouvernement avait à l'avance accepté ces recommandations mais avant que la Commission de la Constitution ait pris une décision définitive, le Gouverneur du Groenland, représentant du Gouvernement danois, saisit de la question le Conseil national du Groenland.



VIII. Les extraits des "Comptes rendus des débats du Conseil du Groenland" concernant les séances tenues en septembre 1952 (Annexe III) dont la traduction est jointe au présent mémoire, montrent que le Conseil national a eu la possibilité d'examiner à loisir les textes établis par la Commission de la Constitution au sujet du statut réservé au Groenland dans le Royaume de Danemark et qu'il a exprimé librement ses vues en adoptant à l'unanimité la résolution suivante :

"A sa séance du 9 septembre 1952, le Conseil national du Groenland a adopté à l'unanimité le texte d'une nouvelle disposition constitutionnelle aux termes de laquelle la Constitution du Royaume de Danemark serait élargie de manière à s'appliquer au Groenland, qui serait désormais représenté au Parlement danois.

"Le Conseil national fait siennes les réserves proposées dans le projet au sujet des articles 71, 72 et 78 <sup>1/</sup>.

"Le Conseil national reconnaît que dans leur administration du Groenland, les gouvernements successifs et le Parlement danois ont toujours tenu compte des conditions propres au Groenland et il espère que cette pratique continuera à être suivie dans l'avenir pour l'élaboration des lois et règlements".

Après l'adoption de ce projet de résolution, le Conseil du Groenland, comme l'indiquent les extraits des comptes rendus des débats du Conseil, a examiné dans le détail quelle serait la meilleure procédure à suivre pour l'élection de représentants du Groenland au Parlement danois.

IX. Les nouvelles dispositions relatives au Groenland destinées à être insérées dans la Constitution danoise ont été rédigées par le Sous-Comité spécial de la Commission de la Constitution, adoptées par le Conseil national et insérées dans le projet de Constitution que ladite Commission a élaboré et - après approbation du Gouvernement - a ensuite soumis au Parlement.

L'article 1er de ce projet de Constitution stipulait déjà que la Constitution s'applique à toutes les parties du Royaume de Danemark et par conséquent aussi au Groenland.

1/ En ce qui concerne ces réserves, voir les "Extraits des comptes rendus des débats du Conseil du Groenland", page 2 et le paragraphe IX du présent mémoire.

Mais un examen plus approfondi de la question révéla qu'il était superflu de formuler dans la Constitution des réserves spéciales pour le Groenland, si ce n'est dans deux cas, de portée très restreinte. L'un concerne l'article 71 3), qui a trait aux arrestations et qui est conçu en ces termes :

"Toute personne arrêtée est traduite devant le juge dans les vingt-quatre heures. Si elle ne peut être immédiatement remise en liberté, le juge décide par une ordonnance dûment motivée, qu'il rend aussitôt que possible et au plus tard dans les trois jours, si elle doit être incarcérée et, dans le cas où il peut la mettre en liberté sous caution, il détermine la nature et le montant de la caution."

Cet article renferme une réserve conçue en ces termes :

"En ce qui concerne le Groenland, une loi peut prévoir des dérogations à la présente disposition si les considérations locales semblent l'exiger".

L'expression "considérations locales" ne vise que les conditions géographiques, c'est-à-dire les communications difficiles.

La seconde réserve concerne l'article 86 du projet de Constitution qui prévoit des exceptions pour le Groenland et les Iles Féroé en ce qui concerne l'âge requis pour voter lors des élections aux conseils municipaux et aux conseils paroissiaux :

"L'âge requis pour pouvoir voter lors des élections aux assemblées locales et aux conseils paroissiaux est celui qui, au moment considéré, est prescrit pour les élections au Folketing. En ce qui concerne les Iles Féroé et le Groenland, l'âge requis pour pouvoir voter lors des élections aux assemblées locales et aux conseils paroissiaux est déterminé par la loi ou conformément à la loi."

Le projet de Constitution a été amendé mais les amendements qui y ont été apportés sont sans rapport avec les questions dont traite le présent mémoire. Il a été ensuite adopté par le Parlement et ultérieurement approuvé par le peuple danois dans un référendum. La nouvelle Constitution est entrée en vigueur le 5 juin 1953.

X. En ce qui concerne la représentation du Groenland au Parlement danois, l'article 28 de la Constitution est conçu en ces termes :

"Le Folketing est une assemblée de 179 membres ou plus, dont 2 élus aux Iles Féroé et 2 au Groenland".

Les articles 31 et 32 de la Constitution prévoient la possibilité de mettre en vigueur des règles spéciales concernant la représentation du Groenland au Parlement ainsi que le début et la fin du mandat des représentants du Groenland au Parlement. Une loi spéciale, la loi No 173, du 5 juin 1953, entrée en vigueur en même temps que la nouvelle Constitution, a énoncé ces règles spéciales, qui ne diffèrent essentiellement des règles en vigueur dans le reste du Danemark que sur un point. Il a été possible de simplifier la procédure électorale au Groenland, où on a jugé que le scrutin uninominal pouvait utilement remplacer le système de la représentation proportionnelle en vigueur dans le reste du Danemark.

Ainsi, le Groenland compte au Parlement deux représentants sur 179, soit un nombre supérieur à celui que justifierait le rapport existant entre la population du Groenland (23,642 habitants au 31 décembre 1950) et la population totale du Danemark (4,3 millions d'habitants).

XI. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, le Groenland jouit d'un statut égal à celui du reste du Danemark. Sa population a les mêmes droits que le reste de la population du Danemark. Dans ces conditions, on ne peut plus le considérer comme l'un des territoires non autonomes visés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi le Gouvernement danois juge qu'il n'a ni le droit ni l'obligation de communiquer, à l'avenir, des renseignements sur le Groenland en application de l'Article 73 e de la Charte.

ANNEXE II

EXTRAITS DE LA CONSTITUTION DU ROYAUME DU DANEMARK. <sup>1/</sup>

DU 5 JUIN 1953

Chapitre I

1. La présente Constitution s'applique à toutes les parties du Royaume de Danemark.
2. La forme du Gouvernement est celle d'une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir royal se transmet héréditairement aux hommes et aux femmes conformément à la loi du 27 mars 1953 dite de succession au trône.
3. Le pouvoir législatif appartient au Roi et au Folketing concurremment. Le pouvoir exécutif appartient au Roi, le pouvoir judiciaire aux tribunaux.
4. L'église évangélique luthérienne est l'église nationale du Danemark et, à ce titre, l'Etat subvient à ses besoins.

Chapitre III

19. 1) Le Roi agit au nom du Royaume dans les affaires internationales. Cependant, il ne peut sans le consentement du Folketing faire un acte qui ait pour effet d'étendre ou de réduire le territoire du Royaume ni contracter une obligation dont l'exécution requiert le consentement du Folketing ou toute autre obligation d'une égale importance. Le Roi ne peut non plus, sans le consentement du Folketing, dénoncer une convention internationale conclue avec le consentement du Folketing.

Chapitre IV

28. Le Folketing est une assemblée de 178 membres au plus, dont 2 sont élus aux îles Féroé et 2 au Groenland.

29. 1) Tout ressortissant danois qui réside en permanence dans le Royaume et qui remplit les conditions d'âge énoncées à l'alinéa 2 du présent article a le droit de vote dans les élections au Folketing, à moins qu'il n'ait été déclaré

---

1/ Note du Secrétariat : Traduction non officielle établie à partir du texte anglais

interdit. Une loi déterminera dans quelle mesure le fait d'avoir été condamné ou de recevoir les secours de l'assistance publique emporte la perte du droit de vote.

2) L'âge requis pour être admis à voter est celui qui aura été approuvé par un référendum tenu conformément à la loi du 25 mars 1953. Il peut à tout moment être modifié par la loi. Le projet de loi déposé à cet effet et approuvé par le Folketing ne recevra la sanction royale que si la disposition modifiant la condition relative à l'âge a été au préalable soumise à un référendum conformément à l'alinéa 5 de l'article 42 et n'a pas été rejetée.

30. 1) Est éligible au Folketing tout électeur en droit de voter aux élections parlementaires, à moins qu'il n'ait été reconnu coupable d'un acte qui, selon l'opinion publique, le rend indigne de devenir membre du Folketing.

2) Les fonctionnaires élus au Folketing n'ont pas besoin de l'autorisation du Gouvernement pour accepter leur mandat.

31. 1) Les membres du Folketing sont élus au scrutin universel et direct.

2) La loi électorale règle l'exercice du droit de vote, prescrit le mode d'élection le plus propre à assurer une représentation équitable des différentes opinions et décide notamment s'il y a lieu d'introduire la représentation proportionnelle, concurremment ou non avec le scrutin uninominal.

3) Le nombre de sièges attribués à chaque région sera fixé en fonction du nombre des habitants, du nombre des électeurs et de la densité de la population.

4) La loi électorale fixe les modalités de l'élection de suppléants et leur entrée au Folketing et elle prescrit également la procédure applicable le cas échéant à de nouvelles élections.

5) Des règles particulières assurant la représentation du Groenland au Folketing pourront être fixées par une loi.

32. 1) Les membres du Folkeving sont élus pour quatre ans.

2) Le Roi peut à tout moment ordonner de nouvelles élections, qui mettent fin au mandat des membres du Parlement. Il ne peut cependant le faire après la constitution d'un nouveau ministère que si le Premier ministre s'est présenté devant le Folketing.

3) Il appartient au Premier ministre de veiller à ce que des élections aient lieu avant la fin de la législature.

4) En aucun cas les mandats parlementaires n'expirent avant que de nouvelles élections aient eu lieu.

5) Des règles spéciales déterminant le début et la fin des mandats des représentants des îles Féroé et du Groënland peuvent être fixées par une loi.

6) Si un membre du Folketing cesse d'être éligible, son mandat devient caduc.

7) Tout nouvel élu au Folketing, une fois son élection validée, s'engage solennellement à observer la Constitution.

33. Le Folketing procède à la validation de l'élection de chacun de ses membres et il décide si un membre a cessé ou non d'être éligible.

34. Le Folketing est inviolable. Quiconque attente à sa sûreté ou à sa liberté, donne ou exécute des ordres à cet effet, se rend coupable de haute trahison.

#### Chapitre V

41. 1) Tout membre du Folketing a le droit de déposer des projets de lois et de présenter d'autres propositions.

42. 8) Une loi fixera des règles spéciales concernant le référendum et établira dans quelle mesure le référendum aura lieu aux îles Féroé ou au Groenland.

#### Chapitre VII

69. Une loi déterminera le régime des communautés religieuses qui ne sont pas rattachées à l'Eglise nationale.

70. Nul ne peut, en raison de ses croyances religieuses ou de son origine, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement d'un quelconque de ses devoirs de citoyen.

#### Chapitre VIII

71. 1) La liberté personnelle est inviolable. Aucun sujet danois ne peut être, en raison de ses convictions politiques ou religieuses ou de son origine, privé de sa liberté à un degré quelconque.

2) Nul ne peut être privé de sa liberté autrement qu'en vertu de la loi.

3) Toute personne arrêtée est traduite devant le juge dans les vingt-quatre heures. Si elle ne peut être immédiatement remise en liberté, le juge décide, par une ordonnance dûment motivée, qu'il rend aussitôt que possible et au plus tard dans les trois jours, si elle doit être incarcérée, et dans le cas où il peut la mettre en liberté sous caution, il détermine la nature et le montant de la caution. En ce qui concerne le Groenland, une loi peut prévoir des dérogations à la présente disposition si les considérations locales semblent l'exiger.

4) L'intéressé peut immédiatement interjeter spécialement appel devant la juridiction supérieure de l'ordonnance rendue par le juge.

5) Nul ne saurait être détenu préventivement pour une infraction qui ne peut entraîner d'autres sanctions qu'une amende ou une légère peine de prison (haefte).

6) En dehors de la procédure criminelle normale, quiconque a été privé de sa liberté autrement que par une décision de l'autorité judiciaire ou par application de la législation sur les étrangers, peut, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un mandataire, demander aux tribunaux ordinaires ou à une autre autorité judiciaire de statuer sur la légalité de la mesure prise à son égard. Une loi fixera la procédure spéciale applicable en pareil cas.

7) Les personnes visées à l'alinéa 6 seront soumises à la surveillance d'un conseil institué par le Folketing et que les intéressés pourront saisir de leurs requêtes.

82. Les municipalités administrent librement, sous la surveillance de l'Etat, leurs propres affaires. Une loi déterminera les conditions d'exercice de ce droit.

### Chapitre IX

83. L'âge requis pour pouvoir voter lors des élections aux assemblées locales et aux conseils paroissiaux est celui qui, au moment considéré, est prescrit pour les élections au Folketing. En ce qui concerne les îles Féroé et le Groenland, l'âge requis pour pouvoir voter lors des élections aux assemblées locales et aux conseils paroissiaux est déterminé par la loi ou conformément à la loi.

Chapitre X

88. Lorsque le Folketing adopte un projet de loi portant amendement de la Constitution, le Gouvernement, s'il accepte d'y donner suite, ordonne de nouvelles élections au Folketing. Si le projet est adopté sans amendement par le Folketing nouvellement élu, il est soumis dans les six mois au corps électoral, qui l'approuve ou le rejette par un référendum direct. La loi déterminera les règles particulières applicables à ce référendum. Si le projet adopté par le Folketing recueille la majorité des suffrages exprimés, si les votants représentent au moins 40 pour 100 des électeurs inscrits, et si le texte reçoit la sanction royale, il devient partie intégrante de la Constitution.



Annexe III

EXTRAITS DES COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONSEIL DU GROENLAND<sup>1/</sup>

Séances tenues à Godthaab, au Groenland, en septembre 1952

Séance du lundi 8 septembre 1952, à 16 heures 30

Point 5 de l'ordre du jour :

Le futur statut constitutionnel du Groenland

Le Président (Le Gouverneur P.H. Lundsteen), ouvrant le débat, déclare que M. Augo Lynge avait proposé que cette question soit examinée pendant la session du Conseil du Groenland et que, ultérieurement, le Premier Ministre a également demandé au Président d'en saisir le Conseil.

Le Président poursuit en ces termes :

"La Commission du Groenland, les membres du Conseil s'en souviennent, a déclaré, à la page 36 du second volume de son rapport, qu'il serait souhaitable que la Commission de la Constitution envisage d'insérer dans ses propositions de révision de la Constitution danoise un article qui permettrait de définir par une loi ordinaire le statut constitutionnel du Groenland<sup>2/</sup>.

Conformément à ce vœu, la Commission de la Constitution a examiné s'il serait possible de modifier le statut constitutionnel du Groenland pour que ce territoire soit représenté au Parlement danois à égalité avec les autres parties du Royaume de Danemark.

<sup>1/</sup> Beretninger vedrørende Grønland n°3, 1952; Grønlands landsrads forhandling, 1952.

<sup>2/</sup> C'est-à-dire sans la procédure spéciale prévue pour la révision de la Constitution danoise.

La Commission juge possible de modifier dans le sens désiré le statut constitutionnel du Groenland en insérant dans la Constitution danoise une disposition spécifiant que la Constitution s'applique également au Groenland et que, en conséquence, le Groenland sera représenté au Parlement danois. Mais en même temps, la Commission de la Constitution signale la nécessité de modifier, pour des raisons d'ordre pratique, l'application au Groenland de plusieurs articles de la Constitution. Tel est le cas par exemple des dispositions de la Constitution concernant l'administration de la justice. Je me permets de mentionner à cet égard que la disposition de l'article 78<sup>1/</sup> de la Constitution, aux termes de laquelle toute personne arrêtée doit être traduite devant le juge dans les vingt-quatre heures, ne saurait être appliquée au Groenland. Il en est de même de la disposition de l'article 72<sup>1/</sup> de la Constitution relative aux affaires où interviennent des jurys et de l'article 71<sup>1/</sup> sur l'inamovibilité de la magistrature.

Le Gouvernement danois m'a autorisé à soumettre au Conseil du Groenland, pour que celui-ci l'examine, une proposition que la Commission de la Constitution a rédigée en vue d'insérer dans la prochaine Constitution une clause assurant à l'avenir, la représentation du Groenland au Parlement danois.

Avant de mettre en discussion cette proposition, dont le texte a été distribué aux membres du Conseil, je désire présenter certaines observations.

Si cet amendement à la Constitution est adopté, le mode d'élection des futurs représentants du Groenland au Parlement danois soulèvera dans la pratique plusieurs difficultés. Si ces membres sont élus au scrutin direct, il sera parfois impossible de faire coïncider plus ou moins exactement, au cas où la dissolution du Parlement danois nécessiterait de nouvelles élections, la consultation au Groenland avec les opérations électorales au Danemark. Dans le cas où le Parlement danois serait dissous en hiver par exemple, des difficultés

1/ Les articles mentionnés sont ceux de la Constitution de 1915. Les articles correspondants de la Constitution de 1953 sont les articles 71, 65 et 64.

insurmontables pourraient empêcher le Groenland d'envoyer ses représentants au Danemark immédiatement après de nouvelles élections. C'est ce qui a amené la Commission de la Constitution à signaler l'intérêt qu'il y aurait à insérer dans la Constitution une clause spécifiant qu'une loi réglerait dans le détail la procédure d'élection des représentants du Groenland et déterminerait notamment si le scrutin serait direct ou indirect et si les représentants seraient élus pour un nombre d'années déterminé, quelle que soit la durée du mandat du Parlement danois.

Je désirerais demander au Conseil du Groenland de faire connaître ses vues sur l'article 7 de la loi relative au Conseil du Groenland; j'ajoute cependant que, soucieux de hâter le plus possible les travaux de la Commission de la Constitution, le Premier Ministre, parlant au nom du Gouvernement danois, m'a fait part de son désir de connaître dès que le Conseil du Groenland se sera prononcé, ce qu'il pense de la proposition dont l'a saisi le Gouvernement danois.

Proposition de la Commission de la Constitution tendant à amender la Constitution en vue d'assurer notamment la représentation du Groenland au Parlement danois

"Les dispositions de la présente Constitution s'appliquent à toutes les parties du Royaume de Danemark. En conséquence, le Groenland sera à l'avenir représenté au Parlement danois.

"En ce qui concerne le Groenland, une loi peut prévoir des dérogations aux dispositions des articles 71, 72 et 73."

M. Augo Lynge :

Associer au Danemark le Groenland, qui ferait alors partie intégrante de la Métropole et serait représenté au Parlement danois est l'un des plus vifs désirs du présent Conseil du Groenland. Nous avons exprimé ce vœu l'an dernier lorsque nous avons présenté le manifeste. Ce fut le premier acte du Conseil du Groenland que venait d'élire le peuple du Groenland.

Le problème n'a cependant pas fait l'objet d'un débat particulier, car nous désirions sonder au préalable l'opinion au Groenland et dans les milieux politiques au Danemark au sujet de cette question qui présente une importance fondamentale. Celle-ci a donc été abordée au Conseil du Groenland lorsque les

représentants du Conseil séjournèrent au Danemark l'hiver dernier et nous désirerions maintenant faire un pas de plus et aborder en cette enceinte, au Conseil suprême du Groenland, la discussion du problème.

Pendant 231 ans, le Groenland et le Danemark ont été liés l'un à l'autre comme le sont une colonie et la métropole. Pendant cette longue période, la situation a évolué au Groenland. De nombreux liens se sont noués et, graduellement, sont devenus si forts qu'il y a lieu maintenant d'achever le rapprochement en intégrant fermement le Groenland au Danemark.

Si nous jetons un regard sur le monde, nous voyons en bien des points des conflits coloniaux où la population indigène lutte pour se séparer de la métropole et devenir indépendante, croyant ainsi agir au mieux de ses intérêts. Mais, au Groenland, nous voudrions faire exactement l'inverse. Nous voudrions exercer notre droit de libre disposition, tout récemment acquis, pour prendre l'initiative d'intégrer fermement le Groenland à la métropole.

Pendant de nombreuses années, nous nous sommes employés à faire reconnaître aux Groenlandais un statut égal à celui des autres ressortissants du Danemark. Nous sommes disposés à assumer les obligations, les charges et les responsabilités qu'implique ce changement de statut. Nous les assumerons parce que nous sommes convaincus que nous y aurons avantage et - si nous voulons que le progrès politique, culturel, économique et linguistique se poursuive - qu'il est indispensable que nous le fassions pour que le Groenland se développe normalement et perfectionne sa civilisation.

La population du Groenland estime que le moment est venu de réaliser l'association envisagée et qu'il ne conviendrait pas d'y surseoir davantage. Elle la désire vivement. Dans le reste du monde les Nations Unies travaillent sans relâche à obtenir que les territoires non autonomes, même lorsqu'ils sont insuffisamment développés, soient représentés aux assemblées nationales de leur métropole. Au Danemark, une commission travaille à la révision de la Constitution et elle aura bientôt achevé sa tâche. Aux termes de la Constitution

présentement en vigueur, les relations qui unissent le Groenland au Danemark sont telles que le Groenland demeure une colonie alors que toute sa structure sociale est, à maints égards, comparable à celle de la métropole. Il importe que la nouvelle Constitution définisse avec précision le statut constitutionnel du Groenland et que nous ne nous contentions pas d'une disposition qui ne fasse que nous promettre la stabilité, et peut-être au prix de longues années d'efforts. Nous ne devrions donc pas perdre une occasion aussi favorable que celle qui nous est offerte actuellement pour achever notre oeuvre.

Mais l'action envisagée suppose au préalable l'entier agrément du Conseil et je prie maintenant celui-ci d'approuver la motion tendant à insérer dans la nouvelle Constitution du Danemark un article aux termes duquel le Groenland serait reconnu comme "amt" (c'est-à-dire comté ou province) du Danemark et, à ce titre, représenté au Parlement danois.

Le Président estime qu'il conviendrait de différer l'examen de la question du mode d'élection, plus technique que la question de fond, jusqu'à ce que cette dernière ait été réglée.

M. Fr. Nielsen rappelle que le Conseil du Groenland est saisi de la question depuis plusieurs années et que les milieux politiques influents au Danemark y prennent grand intérêt. Sans s'étendre longuement, il désire recommander au Conseil d'accepter l'offre du Danemark tendant à ce que le Groenland devienne partie intégrante du Danemark et soit représenté au Parlement danois.

M. Fr. Lynge propose la nomination d'un comité qui serait chargé de rédiger une déclaration commune car, même si l'idée n'est pas neuve au Groenland, il importe que la décision que prendra le Conseil du Groenland ne soit pas contraire aux vœux de la population du pays.

Le Président recommande au Conseil de siéger en comité et d'examiner les termes de la réponse. Il conviendrait, semble-t-il, que celle-ci embrasse l'ensemble de la question.

Il en est ainsi décidé.

Le débat reprend le lundi 9 septembre 1952 à 14 heures 30.

Point 5 de l'ordre du jour :

Le futur statut constitutionnel du Groenland (suite)

Le Président déclare : Ainsi qu'il avait été convenu, le Conseil du Groenland a examiné la question du futur statut constitutionnel du Groenland et nous avons décidé d'adresser au Gouvernement la déclaration ci-après.

A sa séance du 9 septembre 1952, le Conseil du Groenland a décidé à l'unanimité d'accepter le projet d'amendement à la Constitution qui lui avait été soumis et aux termes duquel la Constitution du Royaume du Danemark serait amendée de manière à s'appliquer au Groenland, qui serait désormais représenté au Parlement danois.

Le Conseil du Groenland accepte les réserves proposées dans le projet au sujet des articles 71, 72 et 78.

Le Conseil du Groenland a conscience que les gouvernements successifs et le Parlement ont jusqu'à présent toujours prêté attention aux conditions spéciales du Groenland et le Conseil espère que cette pratique continuera à être suivie, notamment lorsque des lois et décrets seront élaborés dans l'avenir.

Le Conseil du Groenland poursuit l'examen de la procédure qui peut être suivie le plus utilement en ce qui concerne l'élection de représentants au Parlement et il présentera à ce sujet un avis qui pourra aider la Commission de la Constitution à poursuivre l'examen de cette question.

Comme la décision a été prise en séance privée, j'invite, pour la bonne règle, le Conseil à marquer que cette motion a été adoptée.

(Tous les membres se lèvent).

Le Président : Cette résolution sera adressée au Premier Ministre. Nous pouvons donc, semble-t-il, aborder maintenant la question sous son aspect technique, et étudier notamment le mode d'élection. Il sera sans doute commode d'examiner cette question en comité lorsque le Conseil l'aura débattue dans ses grandes lignes en séance plénière.

Le but est d'élire le ou les représentants du Groenland au Parlement selon une procédure qui garantisse que l' élu ou les élus représentent bien la population. Il est donc souhaitable que le représentant ou les représentants soient élus directement par l'ensemble du corps électoral.

J'espère également que cette procédure peut être appliquée. Mais si l'application en était difficile, on pourrait adopter, au lieu des élections directes par l'ensemble des votants, des élections indirectes par le Conseil du Groenland. Un des inconvénients d'une élection directe est qu'il peut être relativement malaisé de trouver des candidats. Il est important de ne pas désigner un trop grand nombre de candidats car, dans ce cas, les élus n'ont pas, pour agir, l'autorité suffisante que leur conférerait l'appui de la majorité. C'est là une des difficultés inhérentes à l'absence de partis politiques. On pourrait, peut-être, adopter la procédure qui consisterait par exemple à demander au Conseil du Groenland de sélectionner un certain nombre de candidats entre lesquels la population choisirait. Je n'entends nullement préconiser l'une ou l'autre de ces méthodes, et je ne les signale que pour faire ressortir certaines des difficultés. Une autre question que soulèvent les élections est celle de la date à laquelle elles auront lieu. Il arrive, de temps à autre, on le sait, qu'une dissolution du Parlement entraîne de nouvelles élections. Il peut se révéler difficile, voire impossible, de tenir de semblables élections au Groenland dans des délais suffisamment courts si la saison n'est pas favorable. Il faudra certainement rechercher le moyen de résoudre ce problème. On pourrait envisager que le représentant ou les représentants du Groenland soient élus pour une période déterminée et que leur mandat se prolonge même en cas de dissolution du Parlement. On pourrait même décider qu'il serait bon que l'élection des représentants au Parlement ait lieu au Groenland en même temps que les élections ordinaires.

Il nous faut débattre dès maintenant certaines de ces questions pour que nous puissions faire à la Commission de la Constitution une recommandation ou une proposition.

M. Augo Lynge propose que le Groenland occidental, en raison de son étendue, élise un représentant pour le nord et un représentant pour le sud.

M. Jens Olsen rappelle que plusieurs années se sont écoulées depuis la fusion des deux conseils coloniaux et des deux postes d'administrateur de district qui existaient, l'un pour le nord, l'autre pour le sud du Groenland. Depuis lors, on a souvent constaté que le Groenland septentrional et le Groenland méridional n'avaient pas les mêmes intérêts. M. Jens Olsen juge souhaitable que des juristes se rendent dans les deux régions séparément et y procèdent à des enquêtes. Il recommande, en conséquence, comme le système de représentation le plus équitable, l'élection de deux représentants, l'un pour le nord du Groenland, l'autre pour le sud.

M. Fr. Nielsen, rappelle que les anciens conseils coloniaux n'étaient pas élus au scrutin direct et que, devant les critiques formulées par la population, la nouvelle loi relative au Conseil du Groenland a modifié ce système. Si les futurs membres du Parlement ne sont pas élus au scrutin direct, les mêmes critiques se répéteront. M. Fr. Nielsen recommande donc que les élections aient lieu au scrutin direct.

Il appuie la suggestion faite par le président en vue de donner au Conseil du Groenland le pouvoir de désigner des candidats aux élections législatives. Par contre, il se demande si la proposition tendant à diviser le territoire, comme le suggère M. Augo Lynge, ne risque pas de minimiser l'importance de l'unité pour laquelle la population du Groenland a lutté. Si l'on décide de diviser le Groenland occidental, la question se posera peut-être de diviser le pays en plus de deux parties.

M. Jens Olsen rappelle que toutes les réformes intervenues au Groenland visent à créer un régime d'uniformité. Mais il importe bien plus que ceux qui devront représenter le Groenland connaissent ce dont ils auront à parler.

M. Augo Lynge observe qu'il n'a présenté sa proposition que pour des raisons d'ordre pratique. Il recommande l'adoption d'un système de désignation des candidats analogue à celui qui est en vigueur pour les élections au Conseil du Groenland.



Le Président rappelle qu'on ignore encore si le Groenland occidental aura un ou deux représentants. Il est indispensable, selon lui, que les membres du Conseil du Groenland, dont les uns sont originaires du nord et les autres du sud, soient associés dans le même travail et apprennent ainsi à connaître toutes les parties du pays. Il a la certitude que deux membres du Conseil, originaires l'un du sud et l'autre du nord, parviendront à s'entendre au sujet des opinions qu'ils auront à exprimer au nom du Groenland tout entier, mais il s'agit actuellement de déterminer la procédure qui permettra d'organiser les élections de la manière la plus pratique. Tout porte à croire que le choix d'une personne ou de deux personnes se trouve d'autant plus facilité qu'elle a ou qu'elles ont des liens avec une partie bien définie du pays.

M. Peter Egede donne un exemple du résultat que l'on peut obtenir sans le vouloir en divisant un pays en deux parties.

M. Fr. Lynge rappelle qu'une grande partie de la population n'a pas approuvé la procédure adoptée pour élire la Commission du Groenland en 1948. Il déclare que, dans les endroits les plus éloignés de Godthaab, la population et les autorités n'ont pas été en contact depuis plusieurs années.

M. Fr. Lynge recommande, pour la sauvegarde de l'intérêt général, l'élection de deux représentants.

M. Gerh. Egede estime que l'étendue des terres habitées au Groenland justifierait la désignation de deux représentants. Il ne pense pas qu'il y ait lieu de craindre une division car on ne saurait comparer les deux parlementaires, qui devront coopérer constamment, aux deux anciens conseils coloniaux, qui travaillaient indépendamment l'un de l'autre. Les membres du Parlement devraient représenter chacun une circonscription, mais sans être astreints à y avoir leur domicile.

M. Fr. Nielsen précise que lui aussi désire que le Groenland ait deux représentants. Il a simplement voulu signaler les dangers d'une division du Groenland en deux parties, le nord et le sud. Il n'est pas partisan de la création de circonscriptions.

M. Mor. Sivertsen déclare que même s'il avait été possible, lors de l'élection du Conseil du Groenland, de désigner des candidats originaires d'autres parties du pays, du moins ne l'a-t-on pas fait. Si la population devait désigner elle-même les candidats qui se présenteront aux élections législatives, il s'ensuivrait de graves difficultés. M. Mor Sivertsen appuie la proposition tendant à faire désigner les candidats par le Conseil du Groenland, qui devrait, semble-t-il, connaître les candidats les plus qualifiés pour être élus.

Le Président invite le Conseil à siéger en comité.

Le Président propose de constituer un comité restreint, qui procéderait plus facilement à l'élaboration des propositions.

Par 9 voix, le Conseil décide de constituer un comité de 5 membres composé comme suit :

Le Président,  
M. Fr. Nielsen,  
M. Gerh. Egede,  
M. Augo Lynge,  
M. Fr. Lynge.

...

...

Le débat reprend le jeudi 25 septembre 1952 à 14 heures 30  
Point 5 de l'ordre du jour :

Le statut constitutionnel du Groenland (suite)

Le Président donne lecture de la recommandation du comité restreint, conçue en ces termes:

"... Le comité s'est réuni le samedi 20 septembre 1952 et il a décidé de subdiviser les questions à l'étude et d'examiner les quatre points suivants :

- A. Nombre de circonscriptions,
- B. Mode d'élection,
- C. Durée du mandat,
- D. Thulé et Groenland oriental

#### A. Nombre de circonscriptions

Le comité a décidé de soumettre au Conseil du Groenland les deux suggestions suivantes :

1. Le Groenland occidental est divisé en deux circonscriptions, qui élisent chacune leur représentant au Parlement. Cette solution impliquerait cependant que le Groenland compte au moins deux représentants au Parlement.
2. Le Groenland occidental forme une seule circonscription mais une procédure doit assurer que le nord et le sud du Groenland occidental disposent d'un nombre égal de candidats.

#### B. Mode d'élection

Le comité a décidé de soumettre au Conseil du Groenland trois recommandations:

1. Chaque conseil paroissial désigne deux candidats (qui, toutefois, peuvent être les mêmes pour plusieurs paroisses, et il serait souhaitable qu'il en fût ainsi). Si le nombre des candidats ainsi obtenu est supérieur à six, les candidats élisent parmi eux (cette élection peut être faite par télégramme) six candidats, trois des districts du nord et trois des districts du sud; ces six candidats se présentent aux élections législatives; les deux candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus au Parlement, les deux suivants sont premiers suppléants et les deux derniers deuxièmes suppléants.
2. Chaque conseil paroissial désigne deux candidats selon la procédure exposée à l'alinéa précédent. Si le nombre des candidats ainsi obtenu est supérieur à six, le Conseil du Groenland choisit six candidats, dont trois des districts du nord, entre lesquels les représentants au Parlement et leurs suppléants sont élus au suffrage universel comme il est dit à l'alinéa précédent. Il est possible de prévoir en outre que parmi les candidats désignés par le Conseil deux seulement peuvent être des membres du Conseil.

3. Pour se présenter aux élections, un candidat doit avoir été désigné par 200 personnes. Une élection générale au suffrage universel a lieu alors entre les candidats ainsi désignés. Si le nombre des candidats désignés dépasse six, une nouvelle élection au scrutin direct et au suffrage universel a lieu; seuls restent en présence les six candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Les deux candidats qui recueillent le plus de voix sont élus membres du Parlement, les deux suivants, premiers suppléants et les deux derniers deuxièmes suppléants.

C. Durée du mandat

Le comité a jugé qu'il ne serait pas toujours possible de procéder à des élections à la suite d'une dissolution à une époque coïncidant plus ou moins exactement avec les élections au Danemark. Il recommande, en conséquence, que les représentants du Groenland au Parlement soient élus pour quatre ans, quelle que soit la durée de la législature du Parlement danois.

D. Thulé et Groenland oriental

Le comité a décidé de recommander que la population de Thulé et du Groenland oriental reste pour le moment à l'écart du plan d'élection, de même qu'elle ne participe pas aux élections au Conseil du Groenland.

M. Jens. Olsan demande qui déterminera le nombre des représentants du Groenland au Parlement.

Le Président répond qu'une loi spéciale règlera sans doute la question.

M. Fr. Nielsen présente, au sujet du nombre de circonscriptions, une nouvelle proposition conçue en ces termes :

- A.3 : Le Groenland occidental constituera une circonscription, sans qu'il soit spécifié que les candidats devront appartenir à telle ou telle partie du pays. Cette proposition aurait, aux yeux de son auteur, l'avantage de laisser à la population elle-même le soin de décider d'où les candidats doivent être originaires.

M. Fr. Lynge juge préférable, du moins à titre transitoire, que chaque partie du pays présente son candidat.

M. Peter Egede estime que les propositions A.1 et A.2 interdiraient dans certains cas à la population du sud de voter pour la personne de son choix si la candidature de celle-ci était, par exemple, posée dans le nord.

Le Président fait observer que la proposition A.2 laisse aux électeurs toute latitude pour voter en faveur d'un candidat appartenant à une autre partie du pays.

M. Fr. Nielsen ajoute que dans le cas envisagé, le candidat ne serait plus le représentant du sud.

La proposition A.1 relative aux circonscriptions électorales est adoptée, par 10 voix contre 3.

Il est décidé, en conséquence, que le Groenland occidental sera divisé en deux circonscriptions, qui éliront chacune leur représentant au Parlement.

M. Fr. Nielsen recommande, au sujet du mode d'élection, l'adoption de la proposition B.3.

M. Fr. Lynge estime que cette proposition aurait pour effet de disperser l'intérêt des électeurs.

Le Président note que la proposition B.3 ne tarderait pas à provoquer la formation de partis. Cette méthode comporte le risque de scrutins à plusieurs tours.

Le Président ajoute que, puisque la proposition relative aux deux circonscriptions a été adoptée, le nombre de candidats mentionnés dans la proposition B.3 doit être, non pas de 6, mais de 3 par circonscription. Le comité s'est prononcé en faveur de mesures destinées à empêcher que le nombre des candidats soit illimité.

M. Fr. Lynge ne voit aucune objection à ce que la Commission de la Constitution décide elle-même du mode d'élection.

M. Fr. Nielsen signale que la décision du Conseil du Groenland doit être considérée seulement comme une suggestion faite à la Commission de la Constitution.

M. Augo Lynge recommande l'adoption de la proposition B.3.

M. Jens Olsen, fait état de l'expérience acquise au cours des dernières élections au Groenland pour recommander de choisir avec prudence le mode d'élection. Il propose que le droit de vote ne soit accordé qu'aux personnes capables d'en comprendre réellement la portée.

Le Président s'élève contre la proposition de M. Jens Olsen et il déclare que la population du Groenland votera d'emblée pour les personnes en qui elle a confiance. Ainsi les membres du Conseil du Groenland jouiront d'une plus grande liberté pour adopter la position qui leur semblera la meilleure et ils pourront souvent ainsi exprimer une opinion dont leurs électeurs ne comprendront pas immédiatement le bien-fondé. Il incombe aux membres du Conseil du Groenland d'éclairer les électeurs. D'une manière générale le peuple sait choisir les personnes qui sont réellement les meilleures.

M. Gerh. Egede déclare qu'à l'heure actuelle le système des élections directes est celui qui séduit le plus le peuple du Groenland. Il propose que le Conseil ne recommande à la Commission de la Constitution d'autre scrutin que le scrutin direct.

Les propositions relatives au mode d'élection sont mises aux voix.

Par 7 voix contre 7 la proposition B.1 est rejetée.

Par 8 voix contre 5 la proposition B.2 est également rejetée.

Par 7 voix contre 6, la proposition B.3 est adoptée.

Le Conseil décide à l'unanimité d'approuver les recommandations du Comité concernant le point C (durée du mandat) et le point D (Thulé et Groenland oriental).

Enfin le Conseil décide à l'unanimité de recommander au Département de s'inspirer des décisions susmentionnées, étant entendu toutefois que le Conseil comprendra parfaitement que la Commission de la Constitution défende d'autres principes.

-----



COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES  
Cinquième session (1954)  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Cessation de la transmission de renseignements :  
Communication du Gouvernement du Danemark  
concernant le Groënland

Rectificatif

Page 3 : Ajouter après le dernier alinéa la mention : (Signé) O.B.K.

Page 5 : Remplacer les deux dernières lignes du dernier alinéa par le  
texte suivant : "... du Groënland, représentant du Gouvernement danois,  
a saisi de la question le Conseil national du Groënland le 8 septembre 1952."

Page 3 de l'annexe III : Remplacer le quatrième alinéa par le texte suivant :  
"En ce qui concerne le Groënland, une loi peut prévoir des dérogations aux  
dispositions des articles 71, 72 et 78, si les conditions locales semblent  
exiger l'adoption d'une telle procédure."

ATIONS UNIES

SSEMBLEE

ENERALE



A

Distr.  
LIMITEE

A/AC.35/L.155/Corr.4  
12 novembre 1954

FRANCAIS ET ESPAGNOL  
SEULEMENT

COMITE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES  
Cinquième session (1954)  
Point 9 de l'ordre du jour

Cessation de la transmission de renseignements :  
Communication du Gouvernement du Danemark concernant  
le Groenland

Rectificatif

Page 3 : Au paragraphe 6, remplacer les mots "le mandat qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte est venu à expiration et," par les mots "les responsabilités qu'il exerçait aux termes du Chapitre XI de la Charte sont venues à expiration et,".

-----